

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

Présents : Mmes, M.M. YERNAULT H. : Bourgmestre f.f. - Président ;
ROLET B., DUMONT P. et PERREAUX E. : Echevins ;
LETOUCHE L., LANGHENDRIES B., LIMBOURG F., RASNEUR A., MOERMAN Ch.,
HENDRICKX A., VRIJDAGHS L., DEVENYN J., CORDEEL S., PIERQUIN L., et
DEFRAENE Ph. : Conseillers communaux ;
HUYS Ch. : Directeur général f.f.

Excusés : M. LECLERCQ Ch., M. VAN DE VLOET Y. et Mme CUVELIER C.

Absent : M. BLONDIAU D.

La séance est ouverte à 20h32.

LE CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Bourgmestre f.f., Hector Yernault, demande aux membres de l'assemblée de bien vouloir marquer une minute de silence en mémoire de Monsieur Eric Rié, journaliste à Notélé décédé le 08 juillet 2016. Monsieur Yernault remercie l'assemblée pour cette marque de soutien.

Ensuite, le Bourgmestre f.f. donne la parole au Directeur général f.f., celui-ci informe les membres du Conseil communal qu'une réunion organisée par la Ville de Charleroi au sujet du TTIP (Traité libre-échange transatlantique) aura lieu le mardi 04 octobre 2016 de 09h à 15h.

Monsieur le Bourgmestre f.f. demande également à ce que les 3 points suivants puissent être abordés en fin de séance publique :

- *Musée à Fouleng (intervention de M. Laurent Vrijdaghs).*
- *Les statuts de l'ASBL Cittaslow (intervention de Monsieur Antoine Rasneur).*
- *Impact des travaux à Soignies sur le village de Hoves (M. Hector Yernault).*

Monsieur le Bourgmestre f.f. sollicite le retrait du point 3. Cultes de l'ordre du jour.

1. Approbation des procès-verbaux des séances précédentes

Les procès-verbaux des séances du 20 juin 2016 (20h30' et 21h00') sont approuvés par 15 voix pour.

2. Finances

2.1. Dotation 2016 à la Zone de police – Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu la Loi du 7 décembre 1998, organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux ;
- Attendu qu'en vertu de l'article 40, alinéa 3 de la Loi précitée «chaque Conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de Police local, laquelle est versée à la zone de Police» ;
- Considérant qu'il ressort d'un avant-projet de budget de la zone de police que la quote-part de la Commune de Silly s'élèverait à 612.377,45 €;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

1. D'approuver au montant de 612.377,45 € la dotation de la Commune de Silly à la Zone de Police Sylle et Dendre, pour l'exercice 2016 ;
2. De transmettre copie de la présente décision à notre service des Finances, aux Services Fédéraux du Gouverneur du Hainaut, à Monsieur Florent Botte, comptable spécial de la zone et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

2.2. Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 – Approbation

La parole est donnée à Monsieur Paul Dumont, Echevin des finances.

Il fait état de l'examen de la modification budgétaire n°2 en commission finances.

Monsieur l'Echevin des finances reprend plusieurs opérations qui ont été apportées dans la présente modification budgétaire.

- Réuni en séance publique ;
- Considérant que le Conseil communal a examiné la Modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2016 ;
- Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) en ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première Partie Livre III ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article 1315-1 du CDLD ;
- Vu la Circulaire relative à l'élaboration des Budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté Germanophone pour l'année 2016 du Ministre Furlan ;
- Considérant le rapport de légalité favorable du Directeur financier du 01/09/2016;
- Considérant l'adaptation des crédits en fonction de la situation budgétaire ;
- Considérant le niveau des dépenses et des recettes estimés suivant la situation budgétaire des 8 premiers mois de l'exercice 2016 ;
- Considérant la révision des projets initiés par le Collège communal ;

DECIDE

1. D'approuver :

- le service ordinaire de la Modification budgétaire n°2/2016 par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
- le service extraordinaire de la Modification Budgétaire n°2/2016 par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
- en résumé, les modifications budgétaires suivantes :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.546.787,48	1.342.677,70
Dépenses totales exercice proprement dit	9.536.344,26	1.420.751,49
Boni/Mali exercice antérieur	133.930,00	16.991 ,87
Recettes exercices antérieurs	323.497,76	912.631,94
Dépenses exercices antérieurs	189.567,76	895.640,07
Prélèvements en dépenses	0.00	412.656,43
Prélèvements en recettes	0.00	737.735,44
Recettes globales	9.870.285,24	2.993.045,08
Dépenses globales	9.725.912,02	2.729.047,99
Boni/mali global	144.373,22	263.997,09

2. De transmettre la présente décision, la Modification budgétaire n°2/2016 des services ordinaire et extraordinaire et ses annexes aux organisations syndicales et ensuite, à l'approbation de la tutelle ;
3. De procéder à la publication de la présente modification budgétaire suivant l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur financier et au service Finances pour information et disposition.

2.3. Vote du principe de certaines dépenses extraordinaires – Choix du mode de passation des marchés

- Réuni en séance publique ;
- Considérant qu'il y a lieu de doter les divers services communaux des machines et du matériel nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont confiées ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

1. Les machines et le matériel décrits ci-dessous seront acquis selon le mode indiqué. Les critères de sélection qualitative ne seront pas finalisés ;

Article des dépenses	N° projet budgétaire	Libellé	Investissements	Procédure
104/723-51	20160058	Réalisation abris vélos	800,00 €	Procédure négociée
104/742-52	20160053	Achat de matériel de reprographie	14.800,00 €	Idem
104/747-60	20160054	Frais d'étude IMIO	9750,00 €	Idem
421/731-53	20160055	Acquisition de cendriers	10.000,00 €	Idem
421/744-51	20160056	Acquisition d'une pompe / Place de Silly	1.300,00 €	Idem

2. De transmettre la présente décision au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

3. Cultes

Ce point est retiré de l'ordre du jour

4. Travaux

4.1. Plan d'Investissement Communal 2013-2016 – Egouttage de la rue Tour de la Vierge – Cahier spécial des charges et offre de l'Intercommunale IPALLE – Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Considérant qu'en date du 06 juin 2013, notre Administration a reçu de Monsieur le Ministre Paul FURLAN, une notification annonçant qu'une enveloppe budgétaire de 403.763,00 € était disponible pour les années 2013 à 2016 ;
- Considérant que Monsieur Christophe KEYMEULEN, Contrôleur des travaux, a répertorié 6 chantiers pouvant faire partie du Plan d'Investissement, dont notamment l'égouttage à la rue Tour de la Vierge : niveau d'investissement n° 1 ;
- Considérant que ce chantier d'égouttage fera l'objet d'un subventionnement par le biais de la SPGE ;
- Considérant que pour pouvoir bénéficier des subsides, il faut que notre Administration intervienne à concurrence de 50 % ;
- Vu la délibération du Collège communal du 03 septembre 2013 relative à l'approbation du Plan d'Investissement Communal 2013-2016 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2013 relative à l'approbation du Plan d'Investissement Communal 2013-2016 ;
- Considérant qu'en date du 19 mars 2014, notre Administration a réceptionné de Monsieur le Ministre Paul Furlan un subside de 403.762,00 € ;
- Considérant que toutes adjudications reprises dans le Plan d'Investissement Communal 2013-2016 ont été réalisées ou seront réalisées avant le 31 décembre 2016 afin d'optimiser l'enveloppe budgétaire de subventions ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2016 modifiant le Plan d'Investissement Communal 2013-2016 ;
- Considérant que notre Administration est membre de l'intercommunale IPALLE, intercommunale en charge notamment des eaux usées ;
- Considérant le cahier spécial des charges reprenant tant les clauses administratives que techniques et l'offre présentés par l'intercommunale IPALLE et la Société Publique de Gestion de l'Eau-SPGE (référence 51004/03/G018) ;

DECIDE

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

1. D'approuver le cahier spécial des charges et l'offre présentée par la SPGE, référencés 51004/03/G018 ;
2. De transmettre la présente décision à la SPGE, à l'Intercommunale IPALLE, au SPW – Département des Infrastructures subsidiées – Direction des voiries subsidiées – Boulevard du Nord n° 8 à 5000 Namur, au service Travaux et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

5. Salubrité

5.1. Salubrité publique – Stérilisation des chats errants – Convention avec des vétérinaires - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2011 relative à la prise en charge des animaux errants vivants, qui approuve la convention avec les asbl Etoile de Bonté, située Rue Fachelles, 83 à 7390 Quaregnon et Veweeyde Tournai, située Vieux Chemin Willems, 159 à 7500 Tournai, la Commune assurant elle-même le transport des animaux pris en charge ;
- Considérant les nombreuses demandes de la population en vue de stériliser les chats errants ;
- Considérant que le Collège communal a souhaité accéder à cette demande à concurrence d'un montant de 1.000€ par an et ce dès 2016 ;
- Considérant que dans le cadre de cette manœuvre, le concours de vétérinaires est obligatoire ;
- Considérant qu'un appel à candidature a été mené au sein des professionnels locaux ;
- Considérant que 3 vétérinaires de l'entité sont intéressés à participer à cette opération moyennant une juste rétribution, à savoir :
 - Crochelet Fabienne
 - Schneider Mathias
 - Vanthygem Delphine
- Considérant que les prix pratiqués par les 3 vétérinaires sont similaires, à savoir :
 - Stérilisation d'une femelle : 3 jours : 110,00 €
 - Castration d'un mâle : 1 à 2 jours : 50,00 €
 - Procéder à l'euthanasie du chat si son état de santé est gravement altéré : 50,00 €
- Considérant qu'à défaut de vétérinaire disponible, le dépôt des chats errants peut encore se faire auprès des différents refuges ;
- Considérant qu'il y a lieu de soumettre cette Convention avec lesdits vétérinaires au vote du Conseil communal ;
- Considérant que cette convention sera signée par les différentes parties à savoir l'Administration communale et les vétérinaires ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

DECIDE

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

1. D'approuver la convention entre la Commune de Silly et les vétérinaires afin de stériliser les chats errants telle que présentée ci-dessous :

Le vétérinaire s'engage à :

- Veiller dans la mesure du possible, à ce que le chat présenté soit bien un chat errant.
- Examiner l'animal pour déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé.
- Opérer le chat.
- Entailler l'oreille droite afin de distinguer les chats stérilisés des autres.
- Assurer aux animaux opérés la garde et les traitements nécessaires aux conditions reprises ci-dessous :
 - Stérilisation d'une femelle : 3 jours
 - Castration d'un mâle : 1 à 2 jours
 - Procéder à l'euthanasie du chat si son état de santé est gravement altéré.
 - Rétrocéder l'animal (ainsi que le formulaire d'accompagnement dûment complété) afin que celui-ci puisse être remis sur le territoire de sa capture et adresser une déclaration de créance à l'administration communale.

La commune s'engage à

- Verser la somme correspondant à l'intervention au vétérinaire sur base de sa facture.
- Tenir à jour une liste des vétérinaires partenaires de la campagne et la diffuser aux personnes concernées. Une répartition équitable de la charge de travail des vétérinaires sera assurée par l'Administration communale afin qu'il n'y ait aucun privilège.

Litige :

Dans les limites de la loi communale, le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

2. De transmettre la présente délibération aux vétérinaires, au service des Finances, au service Travaux, au service de Police et au Directeur financier pour information et disposition.

6. Urbanisme

6.1. Permis d'urbanisation des Consorts Claes-Fosse à la rue du Bois à Bassilly – Modification de voirie – Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) ;
- Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- Considérant qu'en date du 6 janvier 2016, l'Administration a réceptionné de l'auteur de projet deux exemplaires du projet de modification de voirie inclus dans la demande de permis d'urbanisation ;
- Considérant que la demande de permis d'urbanisation ayant trait à un terrain sis à 7830 Bassilly, Rue du Bois cadastré 3ème division, Section C n°383K a été déclarée complète en date du 23 février 2016 ;
- Considérant que sur décision du Collège communal, l'enquête publique a été organisée du 29 mars 2016 au 28 avril 2016 ;
- Considérant qu'au cours de l'enquête publique, aucune remarque n'a été formulée ;
- Considérant que les avis rendus par les instances sont très majoritairement favorables et que les conditions associées portent quasi exclusivement sur des détails relatifs à la voirie ;
- Considérant que la CCATM s'est réunie le 1er décembre 2015 pour remettre un avis favorable sans condition ;
- Considérant que plusieurs autorités ont remis des avis, dont notamment :
 - IPALLE : **favorable** avec réserves car il convient d'étudier la possibilité d'évacuer les eaux pluviales par l'arrière via le fossé de la Rue de Paris.
- Considérant que ces plans ont fait l'objet d'une analyse au sein des services techniques ;
- Considérant que la note de l'auteur de projet dispose en sa page 51 que « du côté du projet, toute la voirie à construire sera équipée de nouveaux trottoirs permettant les traversées de véhicules du domaine public aux espaces privés » et en page 53 « L'espace public, composé de la création d'un filet d'eau, d'une zone de stationnement de 1,90 mètre buté par une bordure de type IDI » ;

DECIDE

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

1. De marquer son accord sur la modification de voirie de la Rue du Bois tel que proposée dans les plans du géomètre-expert Jonathan Albert ;
2. De transmettre la présente décision au service Urbanisme, à l'auteur de projet et à Monsieur le Fonctionnaire délégué pour information et disposition.

7. Marché public

7.1. Service travaux – Acquisition d'un véhicule – Approbation des conditions et du mode de passation

- Réuni en séance publique ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
- Considérant que le service Travaux souhaite acquérir un nouveau véhicule de type pick-up simple cabine ;

- Considérant que cette camionnette sera amenée à remplacer le véhicule de la marque Citroën Jumper qui comptabilise un kilométrage supérieur à 185.000 km ;
- Considérant que les réparations deviennent régulières et que les coûts d'entretien sont onéreux ;
- Considérant que ce remplacement permettra de renouveler le parc automobile de notre administration ;
- Considérant le cahier des charges N° C.H./2016/224 relatif au marché "service Travaux - Acquisition d'un véhicule" établi par le service Marchés Publics ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.272,73 € hors TVA ou 33.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGO5 - Direction des Ressources financières, Avenue G. Bovesse, 100 à 5100 Namur, et que cette partie est estimée à 4.950,00 € ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/743-52 (n° de projet 20160010) et sera financé par emprunt et subsides ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 2 septembre 2016 ;

DECIDE

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions ;

1. D'approuver le cahier des charges N° C.H./2016/224 et le montant estimé du marché "service Travaux - Acquisition d'un véhicule", établis par le service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.272,73 € hors TVA ou 33.000,00 €, 21% TVA comprise ;
 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DGO5 - Direction des Ressources financières, Avenue G. Bovesse, 100 à 5100 Namur ;
 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/743-52 (n° de projet 20160010) ;
 5. De transmettre la présente décision au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.
- 7.2. Travaux extraordinaires sur le cours d'eau du fossé Brisqué à Gondregnies – Approbation des conditions et du mode de passation du marché
- Réuni en séance publique ;
 - Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
 - Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
 - Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
 - Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
 - Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
 - Considérant le cahier des charges N° CE/1170/2016/0010 relatif au marché "Travaux extraordinaires sur le cours d'eau du fossé Brisqué à Gondregnies" réalisé par la Cellule des cours d'eau de la Province de Hainaut ;
 - Considérant que la Cellule des cours d'eau de la Province du Hainaut sera le pouvoir adjudicateur pilote ;
 - Considérant que le cours d'eau du fossé Brisqué est classé en 3ème catégorie ;
 - Considérant que les berges de ce cours d'eau au niveau de la rue de la Dendrette sont érodées et instables ;
 - Considérant que le pouvoir adjudicataire est la Province du Hainaut qui agit pour le compte de la Commune de Silly ;

- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.487,60 € hors TVA ou 26.000,00 €, TVA comprise ;
- Considérant que dans son courrier du 10 décembre 2014, Monsieur Delatte demeurant rue du Brisqué 15 à Gondregnies marque son accord pour une répartition équitable du montant des travaux concernant les berges du fossé Brisqué entre la Province, la Commune et lui-même ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 482/731-60 (n° de projet 20160020) et sera financé par fonds propres et emprunt ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 2 septembre 2016 au Directeur financier ;

DECIDE

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions ;

1. De désigner la Province du Hainaut – Celles des cours d'eau qualité de Pouvoir Adjudicateur Pilote pour les travaux extraordinaires sur le cours d'eau du fossé Brisqué à Gondregnies ;
2. D'approuver le cahier des charges N° CE/1170/2016/0010 et le montant estimé du marché "Travaux extraordinaires sur le cours d'eau du fossé Brisqué à Gondregnies", réalisé par la Cellule des cours d'eau de la Province de Hainaut. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.487,60 € hors TVA ou 26.000,00 €, TVA comprise ;
3. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
4. De charger la Province du Hainaut – Cellule des cours d'eau :
 - du suivi complet du lancement du marché et de l'exécution dudit marché ;
 - de nous transmettre le rapport d'attribution du marché ainsi que les offres des fournisseurs avant la décision d'attribution par le pouvoir adjudicateur pilote ;
 - de transmettre en même temps que l'invitation à payer, une copie de l'ensemble du dossier dudit marché public.
5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 482/731-60 (n° de projet 20160020) ;
6. De transmettre la présente décision au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

8. Logement

8.1. Code wallon du logement – Ancrage local du logement – Modification du Programme communal 2014-2016 en matière de logement – Approbation

- Siégeant en séance publique ;
- Vu les articles L1122-12 et L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;
- Vu l'arrêté Ministériel du 18 juillet 2013 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;
- Vu la circulaire du 18 juillet 2013 relative au programme communal d'actions 2014-2016 émanant de Monsieur Jean-Marc NOLLET, Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Energie, du Logement et de la Recherche, laquelle définit une stratégie communale d'actions en matière de création de logements publics ;
- Considérant que le Gouvernement wallon a défini 8 objectifs à mettre en œuvre dans les programmes communaux d'actions 2014-2016, à savoir :
 - la création de davantage de logements à loyer régulé sur le marché locatif ;
 - la localisation judicieuse des nouvelles opérations ;
 - la création de logements de qualité sur le plan architectural et urbanistique ;
 - la mobilisation des réserves foncières et immobilières ;
 - la recherche d'une mixité sociale et fonctionnelle ;
 - la proposition de logements proportionnés aux besoins de la population ;
 - la création de logements adaptables à l'âge et au handicap ;
 - la création de suffisamment de logements de transit et d'insertion ;
 - la diminution du poids des charges ;
- Considérant que la création d'un programme de politique communale en matière de logement permet d'ancrer la politique du logement au niveau local et permet à la commune de jouer un rôle de proximité en répondant aux besoins spécifiques de sa population ;
- Considérant que ce programme de politique communale en matière de logement trouve sa source dans les articles 188, 189 et 190 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

- Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2013, adoptant la déclaration de politique générale en matière de logement ;
- Considérant que cette déclaration reprend les objectifs et les actions que la majorité entend mettre en œuvre pour assurer aux citoyens le droit à un logement décent ;
- Considérant que chaque commune est tenue d'élaborer un programme communal en matière de logement ;
- Considérant qu'en l'absence de délibération d'un Conseil communal, la commune peut être sanctionnée financièrement via une amende et/ ou la perte d'une partie du Fonds des communes (le critère « logement » représente 7% de la « Dotation répartie ») ;
- Considérant que les deux opérateurs sont le CPAS de Silly et la Haute Senne Logement ;
- Considérant la réunion de concertation de ce programme qui s'est tenue le 11 septembre 2013 en exécution de l'article 188 § 1er -2° alinéa du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;
- Considérant que cette réunion a réuni les principaux partenaires de la politique du logement, à savoir la Commune de Silly, la société de logements sociaux active sur le territoire à savoir la Haute Senne Logement, le CPAS de Silly et le Fonds du logement de Wallonie ;
- Considérant que les objectifs et principes d'actions envisagés peuvent être déclinés de la façon suivante et tendent à fixer l'ordre des fiches présentées dans le programme d'actions :
 - Silly, 7ème Division section B numéro 336 G (Opérateur CPAS de Silly), Rue Ville Basse n°23: création de 5 logements sociaux - Priorité 1 : Année 2014 ;
 - Silly, 7ème Division section B numéro 473 E (Opérateur CPAS de Silly), Rue du Docteur Dubois n°2: création de 2 logements sociaux - Priorité 1 : Année 2014 ;
 - Hellebecq, 5ème Division section B numéro 83 C (Opérateur CPAS de Silly), Rue Tour de la Vierge n°15 : création d'1 logement de transit - Priorité 1 : Année 2014 ;
- Considérant que les coûts relatifs à la création de ces logements seront à charge des opérateurs, la commune de Silly n'étant qu'un partenaire ;
- Considérant que la création de logements publics est soutenue financièrement par la Wallonie, les montants des subventions dépendant du type de travaux (rénovation / construction), du type de logements, du nombre de chambres, ... ;
- Considérant la délibération du 21 octobre 2013 approuvant le programme communal du logement 2014-2016 et le courrier de la Région wallonne du 24 juin 2014 l'avalisant partiellement ;
- Considérant le recours introduit par la Commune le 17 avril 2014 contre ladite décision ;
- Considérant la décision de la Région wallonne du 25 juillet 2014 de subsidier la création par le CPAS de deux logements sociaux adaptables pour des personnes à mobilité réduite, suite à une décision favorable pour la commune de la Chambre de recours ;
- Considérant que l'Administration communale a été informée par courrier du 30 mai 2016 que le projet de 7 logements prévus par la Société Haute Senne logement au « Clos du Tilleul » ne se concrétisera pas ;
- Considérant qu'il paraît opportun que les subsides qui auraient pu être attribués au projet porté par la Haute Senne Logement puissent être réattribués au projet du CPAS moyennant une modification du plan d'ancrage communal du logement 2014-2016 ;
- Considérant qu'il y a lieu de répartir le projet des 7 logements au clos du Tilleul à Hellebecq comme suit :
 - Rue Ville Basse à Silly – création de 3 logements – opérateur CPAS de Silly.
Cette affectation découle de la délivrance du permis d'urbanisme en date du 28 juillet 2016 à l'Administration du CPAS par les autorités régionales dans la cadre de la création de logements.
 - La Clergerie – création de 4 logements – opérateur Haute Senne Logement.
Ce projet prévoit la construction de 4 logements sur le site « La Clergerie ».
- Vu la circulaire de la Région wallonne du 1er juillet 2011 relative à la procédure pour les demandes de modification de programmes communaux en matière de logement ;
- Entendu les considérations orales de Monsieur le Bourgmestre Ch. LECLERCQ et Monsieur le Président du CPAS, A. RASNEUR, également membre du Collège communal en charge de l'Urbanisme ;

DECIDE

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

1. Le programme d'ancrage communal 2014-2016 est modifié suite à l'abandon du projet de la Haute Senne Logement relatif à la construction de 7 logements au clos du Tilleul à Hellebecq ;
2. D'opérer les modifications suivantes :

- Le changement d'opérateur qui était Haute Senne Logement pour 7 logements au clos du Tilleul à Hellebecq et devient le CPAS de Silly pour la création de 3 logements à la rue Ville Basse à Silly – opérateur CPAS de Silly.
 - Le changement de localisation pour les 4 des 7 logements prévus initialement Clos du Tilleul vers le site de La Clergerie à Hoves – opérateur Haute Senne Logement.
3. La présente délibération sera transmise pour information à la société de logement Haute Senne Logement et au CPAS de Silly pour information et disposition.

9. Informations

9.1. Comptes pour l'exercice 2015 – Prorogation

Suite au courrier du SPW – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux datée du 30 août 2016, le Bourgmestre informe les Conseillers communaux que le délai imparti pour statuer sur les comptes de la Commune de Silly pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil communal du 20 juin 2016 est prorogé jusqu'au 26 septembre 2016.

9.2. M.B. n°1 pour l'exercice 2016 – Réformation

Suite au courrier du SPW – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux datée du 22 août 2016, le Bourgmestre informe les Conseillers communaux que la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2016 est réformées

9.3. Redevance pour l'occupation de la salle communale de Graty – Approbation

Suite au courrier du SPW – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux datée du 22 juin 2016, le Bourgmestre informe les Conseillers communaux que la délibération du Conseil communal de Silly datée du 9 mai 2016 établissant, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance concernant l'occupation de la salle communale de Graty est approuvée.

9.4. Modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Approbation

Suite au courrier du SPW – Département de la législation des pouvoirs locaux et de la prospective datée du 17 août 2016, le Bourgmestre informe les Conseillers communaux que la délibération du Conseil communal de Silly datée du 20 juin 2016 n'a fait l'objet d'aucune mesure de tutelle.

10. Musée à Fouleng (intervention de M. Laurent Vrijdaghs)

Ce point est ajouté à l'ordre du jour

Monsieur le Bourgmestre f.f. donne la parole à M. Laurent Vrijdaghs.

Monsieur Vrijdaghs souhaite informer les membres du Conseil d'un projet culturel sur l'entité :

La Fondation Robert Hebrant. Monsieur Robert Hebrant est arrivé à Silly en 1970, c'est un peintre âgé de 94 ans qui est domicilié à Fouleng. C'est à la rue d'Acquegnée, dans sa propriété, que sa nièce et une amie ont décidé d'y installer sa fondation.

Celle-ci rassemble près de 2.000 peintures personnelles dont certaines ont été exposées à Bruxelles et à Paris.

Ce musée est ouvert le week-end et l'entrée y est gratuite.

Monsieur Vrijdaghs propose que l'on mette ce projet en avant au niveau de la commune de Silly et que l'on mette par la même occasion, Monsieur Hebrant à l'honneur pour la mise à disponibilité du public sillien et autre de ses œuvres, même si celui-ci ne désire pas être reconnu et souhaite rester discret.

11. Les statuts de l'ASBL Cittaslow (intervention de Monsieur Antoine Rasneur)

Ce point est ajouté à l'ordre du jour

Monsieur le Bourgmestre f.f. donne la parole à M. Antoine Rasneur.

Monsieur Rasneur rappelle aux membres du Conseil que cela fait déjà un certain temps que l'Asbl Slow Food a obtenu, suite à un appel à projet, une subvention importante pour la création d'un réseau belge des communes Cittaslow.

Pour pouvoir utiliser cette subvention, Monsieur Rasneur signale qu'il faut créer une Asbl.

Comme pour toute création d'une Asbl dont la commune est membre fondatrice, il faut l'accord du Conseil communal.

Comme notre commune est porteuse du projet et que les 8 autres communes membres du réseau Cittaslow ont déjà porté le point en séance de leur Conseil communal, Monsieur Rasneur demande si les Conseillers peuvent prendre acte des statuts de l'Asbl « Réseau Belge des Communes Cittaslow » en séance.

Constitution du Réseau belge Cittaslow – Projet de statuts - Prise d'acte

- Réuni en séance publique ;
- Vu l'article 27 de la Constitution proclamant la liberté d'association ;
- Vu la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les Asbl ;

- Considérant que la notion d'Asbl communale n'est qu'une notion doctrinale et jurisprudentielle qui n'aboutit d'ailleurs pas à une définition univoque;
- Considérant toutefois que Monsieur Vincent Ramelot a indiqué dans un article intitulé « l'Asbl communale et les marchés publics » in Trait d'Union n°3 2004/4 que « l'Asbl communale est une personne morale de droit privé, revêtant la forme de l'Asbl, qui a pour mission la gestion d'un intérêt public local délégué par la Commune, dans laquelle l'autorité communale intervient comme fondatrice ou comme adhérente et est partie prenante et contrôlante » ;
- Sur proposition du Collège communal
- Attendu le caractère rural de l'entité et sa participation au mouvement « Cittaslow » depuis 2007, ce qui implique l'adhésion à un mode de vie plus lent, inspiré des communautés rurales et s'inscrit dans une politique plus générale de bien-être social qui passe par la prise en compte d'activités d'intérêt général, au niveau du territoire communal et la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport;
- Vu le projet des statuts proposé ;
- Vu les articles L1234-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui dispose que « le Chapitre IV intitulé « les Asbl communales ne s'applique pas aux Asbl dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique »;
- Vu l'article L1122-30 du CDLD duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

PREND ACTE

1. Du projet de statuts de l'Asbl « Réseau belge Cittaslow » comme suit :
« Statuts de l'ASBL « Réseau Belge des Communes Cittaslow »

ENTRE

La commune de Silly représentée par _____
 La commune de _____ représentée par _____
 La commune de _____ représentée par _____
 La commune de _____ représentée par _____
 La commune de _____ représentée par _____
 La commune de _____ représentée par _____

Qui déclarent constituer entre elles une Association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

CHAPITRE I - DENOMINATION, SIEGE SOCIAL

Article 1. : L'Association a pour dénomination en français « Réseau Belge des Communes Cittaslow » et en néerlandais « _____ ». Elle pourra utiliser dans toutes ses publications ou activités la dénomination « Cittaslow Belgium » ou « _____ ».

Article 2. : Son siège social est établi Place Communale, 18, 7830 SILLY, dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

CHAPITE II - BUTS

Article 3. : L' Association a pour buts, via la coordination d'un réseau belge des communes s'engageant à poursuivre et développer de manière durable les principes du mouvement international Cittaslow tels que déposés au dossier international de compétences et de critères rassemblant des paramètres « qualité de vie », de promouvoir et valoriser les communes ayant pris l'engagement d'axer leurs projets vers la qualité de vie du citoyen et de mettre en valeur la culture du Bien-vivre au travers de recherche, d'expérimentation, d'applications et de partage de solutions au niveau de l'organisation de la commune.

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Elle peut développer ses activités en collaboration ou partenariat avec d'autres communes, les écoles, les pouvoirs publics ou toutes Associations partageant les mêmes objectifs ainsi qu'avec les autres villes Cittaslow internationales.

L'aire géographique concernée par l'Association est principalement le territoire de chaque commune belges, sans toutefois que ses activités soient limitées à ce territoire.

Article 4. : L'Association poursuit la réalisation de son objet social par tous moyens et notamment, directement ou indirectement : la réalisation, l'édition ou la diffusion d'ouvrages ou de supports multimédia, l'organisation de conférences, de marchés, de cours ou de voyages, la participation à tous concours ou programmes lancés et/ou soutenus par les pouvoirs publics, la participation à

toutes émissions médiatiques.

CHAPITRE III – MEMBRES

Article 5. : L'Association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois.

Article 6. : Sont membres de l'Association les membres comparant aux présents statuts ainsi que, les communes reconnues membres du mouvement international Cittaslow qui font la demande d'adhésion à l'Association, les communes candidates au mouvement international Cittaslow ou sensibles à son objet social et qui sont admises par l'Assemblée générale, les représentants belges siégeant au conseil d'administration ou aux comités techniques du mouvement international Cittaslow, et les experts, au nombre de cinq au maximum, admis par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

La qualité de membre implique l'adhésion aux principes du mouvement international Cittaslow.

Par leur admission, les membres de l'Association s'engagent à poursuivre les buts de l'Association, à participer activement à ses diverses activités et à agir dans l'intérêt l'Association en évitant notamment toute forme de concurrence préjudiciable par une participation à d'autres Associations ou organisations.

Article 7. : La qualité de membre est acquise pour une durée de ____ ans, renouvelable. Les membres perdent cette qualité par expiration du terme, décès, exclusion ou démission.

La liste des membres est arrêtée annuellement le jour de l'assemblée générale. Elle peut être consultée au siège de l'Association. Celle-ci est tenue à jour par le conseil d'administration.

Article 8. : Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au président de l'Association.

Est réputé démissionnaire, sauf circonstances admises par l'assemblée générale, le membre qui n'est pas en ordre de cotisation.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 9. : Le membre démissionnaire, exclu ou dont la qualité a pris fin par expiration du terme, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

CHAPITRE IV - COTISATIONS

Article 10. : Les (« Communes ») membres paient à l'Association une cotisation annuelle égale à 30 % du montant de la cotisation internationale établie en fonction du nombre d'habitants ; cette cotisation est due indépendamment du paiement effectif ou non de la cotisation internationale.

La cotisation sera appelée, pour chaque membre cotisant, dans le courant du mois de janvier et devra être payée au plus tard le 15 mars de l'année concernée.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11. : L'assemblée générale est composée de tous les membres. Les Communes « membres effectifs du réseau international Cittaslow » sont représentées par trois délégués disposant chacun d'un droit de vote ; les autres communes sont représentées par un délégué.

Article 12. : L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence: Les modifications aux statuts sociaux ;

La nomination et la révocation des administrateurs; Le cas échéant, la nomination de commissaires; L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires; La dissolution volontaire de l'Association; Les exclusions de membres ; La transformation de la raison sociale de l'Association.

Article 13. : Une assemblée générale est tenue annuellement entre le 1er janvier et le 1er avril.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres. L'assemblée générale se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres y sont convoqués.

Article 14. : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par l'intermédiaire de son président et/ou secrétaire, par lettre ordinaire ou e-mail adressé au moins huit jours de calendrier avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. L'assemblée peut, à l'unanimité, décider l'ajout d'un point en séance, sauf disposition légale contraire.

Article 15. : L'assemblée générale ne se réunit valablement que si le tiers de ses membres sont présents. Si le quorum de présence n'est pas atteint, l'assemblée générale suivante se réunit valablement sur le même ordre du jour.

Article 16. : L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par un vice-président.

Article 17. : Chaque membre, ou délégué d'un membre, a le droit de se faire représenter par un autre membre ou un autre délégué. Chaque membre ou délégué ne peut être titulaire que d'une procuration. Chaque membre ou délégué, présent ou représenté, dispose d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 18. : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de sa raison sociale que conformément aux dispositions légales.

Article 19. : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Elles font l'objet d'un procès-verbal soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement.

CHAPITRE VI – CONSEIL ADMINISTRATION

Article 20. : Le conseil d'administration est composé de sept administrateurs au minimum et de quinze administrateurs au maximum, nommés parmi les membres, hors experts, par l'assemblée générale pour une période de ___ ans, et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres de l'Association.

Sont de droit administrateurs les représentants belges siégeant au conseil d'administration ou aux comités techniques du mouvement international Cittaslow.

Chaque commune membre ne peut disposer que d'un administrateur, compte non tenu des représentants belges internationaux.

Les communes membres ne disposant pas d'administrateur pourront désigner un observateur, siégeant sans pouvoir décisionnel au conseil d'administration.

Sont nommés administrateurs :

Article 21. : En cas de vacance définitive d'un mandat, un administrateur peut être désigné par le conseil d'administration, cette nomination étant ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 22. : Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire par lettre ordinaire ou e-mail adressé au moins huit jours de calendrier avant le conseil.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Le conseil peut, à l'unanimité, décider l'ajout d'un point en séance, sauf disposition légale contraire.

Article 23. : Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur a le droit de se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une procuration. Chaque administrateur présent ou représenté dispose d'une voix.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix : en cas de parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions sont consignées

sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, inscrits dans un registre spécial et soumis à l'approbation du conseil d'administration suivant. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement.

Article 24. : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association, à l'exception de ceux réservés par la loi ou les statuts à d'autres organes. Les administrateurs exercent leurs pouvoirs de manière individuelle. Le conseil d'administration peut décider de délégations spéciales, aux conditions qu'il fixe, au profit d'un membre de l'Association. Le Conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale le projet de budget pour l'exercice suivant, ainsi que, pour approbation, les comptes de l'exercice précédent.

Article 25. : Le conseil d'administration constitue en son sein un bureau chargé de la gestion journalière et composé de : un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. Sont nommés membres du bureau :

L'Association est représentée et engagée par le président ou par deux membres du bureau. Les actes engageant financièrement l'Association sont signés conjointement par le président et le trésorier, sauf décision du conseil d'administration motivée par le montant réduit des engagements.

Article 26. : Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, les membres du bureau ainsi que les personnes habilitées à représenter l'Association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 27. : Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'Association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. : Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale.

Article 29. : L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 30. : Les comptes, bilans et budget sont tenus et publiés conformément aux dispositions légales.

Article 31. : Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes, chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et rééligible.

Article 32. : En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée et par priorité, et de manière équitable, aux écoles et Associations de la commune de Silly ayant activement participé à la réalisation des objectifs et aux activités de l'Association. Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées conformément aux dispositions légales.

Article 33. : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les Associations sans but lucratif.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 34. : Le premier exercice social débute le _____ 2016 pour se clôturer le trente et un décembre 2016.

Fait à Silly, le _____ 2016 en _____ exemplaires. »

2. De transmettre aux autres Communes mentionnées ci-dessus, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

12. Impact des travaux à Soignies sur le village de Hoves (M. Hector Yernault)

Ce point est ajouté à l'ordre du jour

Monsieur le Bourgmestre f.f. prend la parole pour introduire une discussion suite aux travaux du contournement Nord de Soignies.

Le premier tronçon qui fait la liaison par un rond-point entre le zoning de Soignies et la Nationale 55 est ouvert.

Monsieur Yernault constate que cela n'apportera rien aux habitants de Hoves et qu'il faudra probablement attendre l'ouverture de l'autre tronçon qui va relier entre elles les nationales 57 et 55, autrement dit les chaussées de Lessines et d'Enghien afin de voir une diminution de trafic sur le village de Hoves.

Monsieur Alain Hendrickx prend la parole afin de signaler que la population Hovoise en a vraiment assez du charroi énorme de camions qui passe dans le village.

Un échange a lieu entre les Conseillers sur la situation routière. Il faudra rester vigilant à la densité du trafic dans le village de Hoves à la fin des travaux afin de pouvoir agir et interpeller le SPW si les riverains de la Chaussée d'Enghien rencontrent encore des nuisances.

LE PRESIDENT PRONONCE LE HUIS CLOS

En séance à Silly, date que dessus,

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,